

Arrêt

n° 50 716 du 4 novembre 2010
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mars 2010 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 février 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 11 mai 2010 convoquant les parties à l'audience du 7 juin 2010.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. KALONDA DANGI, avocat, et R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'ethnie peule. Votre père est décédé lorsque vous étiez jeune. Votre mère était commerçante au marché de Taouya, travail grâce auquel elle pouvait payer le loyer et vous nourrir votre soeur et vous. Lors de la grève générale de janvier 2007, votre mère a été victime d'une balle perdue et est décédée. Vous avez dû arrêter l'école et avez continué le commerce de légumes de votre mère au marché. Là un groupe de jeunes a voulu se lier d'amitié avec vous, ce que vous avez refusé.

Un des clients de votre mère, un certain John, dont vous aviez fait la connaissance il y a plus d'un an, vous a alors proposé de vous emmener en Europe. Il a effectué les démarches nécessaires à votre

départ. Le 26 décembre 2007, vous dites avoir quitté la Guinée accompagnée de John et vous dites être arrivée le lendemain en Belgique. Arrivée sur le territoire, John vous a demandé de le rembourser pour le voyage, ce que vous ne pouviez pas faire. Il a alors tenté de vous prostituer afin de le rembourser faute de quoi il vous tuerait et irait chercher votre petite soeur restée en Guinée pour en faire ce qu'il voudrait. Environ cinq jours plus tard, il vous a conduite chez un client à qui vous avez fait part de votre situation. Celui-ci, ne souhaitant pas vous contraindre à quoi que ce soit, vous a conduite le lendemain à l'Office des étrangers. Vous avez introduit votre demande d'asile le 3 janvier 2008, démunie de tout document d'identité.

Le Commissariat général a pris une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire concernant cette demande d'asile en date du 21 avril 2008. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers en date du 9 mai 2008. En date du 1er décembre 2009, cette décision a fait l'objet d'un retrait de la part du Commissariat général. Ainsi, votre demande d'asile a été à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général, qui a jugé opportun de vous réentendre en date du 11 février 2010.

B. Motivation

Force est cependant de constater que l'analyse approfondie de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant d'accorder foi à vos propos et de considérer qu'il existerait, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Tout d'abord, vous avez expliqué (audition du 21 mars 2008, pp. 8, 9, 13, 14, 16) avoir quitté la Guinée, par manque de soutien et de sécurité, suite au décès de votre mère. Vous indiquez que vous avez repris le commerce de légumes de votre mère mais que vous gagniez moins qu'auparavant car vous n'aviez pas son expérience. Force est de constater que ces faits ne sont pas considérés comme pouvant être rattachés à l'un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir un critère religieux, de nationalité, de race, politique ou d'appartenance à un certain groupe social.

De même vous avez déclaré qu'un groupe de jeunes de votre quartier avait menacé de vous faire du mal parce que vous aviez refusé leur amitié. A cet égard, force est de constater qu'à nouveau, ces faits ne peuvent pas entrer dans le champ d'application de la Convention de Genève. En effet, des menaces reçues d'une bande de jeunes d'un quartier relève du droit commun. De plus, vous n'expliquez pas (audition du 21 mars 2008, pp. 14, 15, 18) de manière convaincante la raison pour laquelle vous ne pouviez pas solliciter la protection des autorités, du chef de quartier ou de quelque autre personne. Vous n'avez avancé aucun élément probant de nature à expliquer la raison pour laquelle vous n'aviez pas tenté de solliciter la protection des autorités guinéennes. Ainsi, lorsque la question a été posée, vous avez seulement répondu que si l'on ne connaît personne, ce n'est pas facile et que votre plainte n'allait pas aboutir. Force est de constater que vous n'avez avancé aucun autre élément de nature à expliciter vos déclarations. Or, une chose est de demander la protection des autorités nationales et de constater alors qu'elles ne peuvent pas accorder une protection suffisante, ce que vous n'avez pas fait, autre chose est de considérer d'emblée, comme vous le faites, qu'il est inutile de demander une telle protection et ce, alors même que les traitements dont vous vous plaignez n'émanent pas de ces autorités. Dès lors, force est de constater que vous n'avez pas épousé, de manière raisonnable, les voies de recours et/ou de protection dans le pays dont vous dites être la ressortissante.

Egalement, à la question de savoir la raison pour laquelle vous ne pourriez pas vous installer dans une région autre de Guinée que celle où vous dites craindre d'être inquiétée (audition du 21 mars 2008, pp. 19, 20, 21, 22), vous vous êtes contentée de répondre que vous n'aviez aucun parent en dehors de votre quartier; que vous ne pourriez pas vous débrouiller. Cependant, vous aviez expliqué avoir repris, après le décès de votre mère, son commerce de légumes, être restée dans la maison que votre mère louait et vous être débrouillée seule, avec votre soeur, pendant plusieurs mois. Certes, vous avez dit ignorer si vous pourriez vendre des légumes ailleurs que dans votre quartier. Cependant, en l'absence d'autres éléments pertinents, les motifs que vous avez invoqués ne peuvent être considérés comme suffisants. Ainsi, le Commissariat général considère que vous auriez pu tenter de vivre dans une autre région de la Guinée avant de venir réclamer la protection de la Belgique.

En cas de retour en Guinée, vous déclarez craindre les représailles de John, le passeur. Il aurait menacé de vous tuer au cas où vous refuseriez de vous prostituer pour le rembourser des sommes qu'il

avait payées pour votre voyage ou de s'attaquer à votre petite soeur restée en Guinée. Or, concernant John, la personne à la base de vos craintes en cas de retour en Guinée, vous n'avez pas pu fournir la moindre information précise (audition du 21 mars 2008, pp. 5, 6, 14, 15, 18). Ainsi, vous n'avez pas pu citer son nom complet, son âge même approximatif, son métier et, excepté qu'il habitait à Conakry parce que vous le voyiez là bas, vous avez dit ignorer où il demeurait en Guinée. De même, vous avez dit ne pas savoir d'où il venait, si depuis sa venue en Belgique il était retourné en Guinée, où il se trouverait actuellement et la raison pour laquelle il voyageait en Belgique, ce qu'il faisait à Conakry et vous n'avez pas pu expliquer, avec certitude, quel type de relation il entretenait avec votre mère ("Je crois qu'il était simple client."). Ainsi ces imprécisions concernant la personne que vous dites craindre, « John », remettent en cause la crédibilité de vos propos à son sujet. Pour le reste, vous avez dit ne pas savoir, même approximativement, quelle somme d'argent vous deviez à John. Notons que sans être étayées davantage et en l'absence d'éléments probants de nature à corroborer vos propos, de telles déclarations et les supputations qui en découlent ne sauraient être considérées comme suffisantes et, partant, ne sont pas de nature à établir, vous concernant, un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Egalement, vous n'étayez une fois de plus pas de manière convaincante (audition du 21 mars 2008, pp. 18) la raison pour laquelle vous n'avez pas pu solliciter sur place la protection des autorités, du chef de quartier ou de quelque autre personne. Ainsi, vous avez déclaré ignorer si les autorités pouvaient faire quelque chose, que vous ne pouviez pas solliciter leur aide et que John avait promis de verser de l'argent pour obtenir gain de cause. Cependant, en l'absence d'éléments probants, précis et concordants de nature à établir vos propos, ceux-ci ne peuvent suffire à considérer les faits comme établis.

Pour actualiser votre crainte, lors de votre audition du 11 février 2010, il vous a été demandé si vous aviez des nouvelles de votre famille en Guinée, ce à quoi vous avez répondu que vous n'aviez plus que votre petite soeur comme famille. Il vous a été demandé si vous aviez de ses nouvelles ; vous avez répondu que cette dernière ne se trouvait plus en Guinée mais bien au Sierra Leone mais que vous ne saviez pas pourquoi elle s'y trouvait. Ainsi, vos propos n'ont pas permis de rendre du crédit à votre crainte en ce qui concerne la Guinée (voir audition au CGRA du 11/02/2010, pp.2 et 3).

En ce qui concerne la situation générale, depuis le 28 septembre 2009, date d'une répression violente par les autorités d'une manifestation de l'opposition, et l'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président Dadis Camara, la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement détériorée (voir les informations objectives versées au dossier administratif). De nombreuses violations des droits de l'Homme ont été commises par certaines forces de sécurité. La Guinée a été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues de même qu'à des arrestations massives surtout parmi les militaires et les proches de l'aide de camp suspecté d'avoir tiré sur le président. Si des observateurs craignent que ces troubles et violations des droits de l'Homme qui actuellement demeurent ciblés ne s'étendent, force est de constater qu'actuellement ce n'est pas le cas avec la signature d'un accord à Ouagadougou le 15 janvier 2010 et la nomination d'un Premier Ministre de transition issu de l'opposition qui laissent désormais entrevoir la possibilité de sortir la Guinée de la crise.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Au vu de ce qui a été relevé supra, il n'est pas permis d'accorder foi à vos propos et partant à l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. L'examen attentif de vos déclarations a également mis en exergue plusieurs éléments empêchant de considérer qu'il existerait, à votre égard, un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante soulève, dans un moyen unique, la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des principes de bonne administration. Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause. Elle reproche notamment au Commissaire général de ne pas avoir pris en considération l'appartenance de la requérante à la religion musulmane ainsi que l'existence du « crime d'honneur » en Guinée à l'encontre des prostituées.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à tout le moins, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

4. Questions préalables

La seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition. Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de cette loi, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

5. Discussion

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*

5.2. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé*

dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le § 2 de cette disposition, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.3. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. A l'appui de cette demande, elle invoque la situation prévalant en Guinée et la rupture avec ses attaches véritables nouées en Belgique, notamment son compagnon et l'enfant né de cette union. Pour le reste, son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.4. Le Commissaire général fait en substance grief à la partie requérante de ne pas avoir établi qu'elle ne peut pas bénéficier de la protection des autorités nationales ou qu'elle ne peut s'établir sans danger dans une autre région dans son pays, et épingle des lacunes dans ses déclarations, notamment en ce qui concerne John.

5.5. Le Conseil ne peut faire sien le motif de la décision attaquée, afférent à la présence de la sœur de la requérante en Sierra Leone et l'ignorance de la requérante quant à la raison pour laquelle sa sœur s'est rendue dans ce pays, la portée dudit motif étant incompréhensible. De même, le Conseil ne peut faire sien le motif tiré de la possibilité pour le requérant de s'installer dans une autre région de Guinée avant de venir réclamer la protection de la Belgique. Celui-ci procède en effet d'une application erronée de l'article 48/5, § 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, il n'y a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et qu'on peut raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays* ». Lorsqu'il est fait application de cette disposition, la question pertinente est de savoir si le demandeur peut, au moment où l'autorité chargée de sa demande d'asile statue, retourner et rester dans une partie de son pays d'origine où il n'a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves. En d'autres termes, il convient de s'interroger sur l'existence actuelle d'une alternative de protection interne et non sur la possibilité qu'avait éventuellement le demandeur, avant de quitter son pays d'origine, de se rendre ou de rester dans une autre région que celle où il allègue avoir rencontré des problèmes.

5.6. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.7. Le Conseil rappelle également que, conformément à l'article 48/5, §1er de la loi, une persécution au sens de l'article 1^{er} de la Convention de Genève ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre cette persécution ou cette atteinte grave.

Le paragraphe 2, alinéa 2, de cette disposition précise que : « *La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposer*

d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection ».

5.8. La question à trancher en l'espèce tient donc à ceci : la partie requérante démontre-t-elle que l'Etat guinéen, dont il n'est pas contesté qu'il contrôle l'entièreté du territoire du pays, ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les persécutions et les atteintes graves qu'elle redoute. Plus précisément encore, il convient d'apprécier s'il est démontré que cet Etat ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves dont se dit victime la partie requérante, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que le demandeur n'a pas accès à cette protection.

5.9. Le Conseil constate qu'interrogée expressément sur cette question lors de son audition du 21 mars 2008 (pp. 14, 15 et 18), la requérante tient des propos totalement inconsistants et purement hypothétiques, déclarant ne pas avoir essayé de porter plainte contre la bande de jeunes qui l'importunait ni ne vouloir en porter contre son passeur en cas de retour. Pour justifier son refus de rechercher la protection de ses autorités, elle se limite à affirmer qu'elle n'a pas de relations, qu'elle ne sait pas si les autorités « pourront faire quelque chose », et que le passeur soudoiera les autorités. En termes de requête, elle soutient que ses affirmations suffisent à démontrer « *le dysfonctionnement du système politique guinéen et les carences démocratiques dudit système* ». Le Conseil n'est pas convaincu par de telles explications et considère que la requérante ne démontre pas qu'elle n'aurait pas accès à un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les persécutions et les atteintes graves qu'elle redoute.

5.10. A la lecture du dossier administratif, le Conseil observe également que la requérante n'avance aucun élément convaincant permettant de croire qu'elle ne pourrait pas bénéficier d'une alternative de protection interne au sens de 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980. En outre, le Conseil considère que la circonstance qu'elle soit orpheline, âgée de vingt ans, et responsable de sa sœur cadette ne constitue pas un obstacle à cette alternative. Au vu des conditions générales prévalant en Guinée et de la situation personnelle de la requérante, le Conseil estime qu'elle disposait d'une alternative de protection interne.

5.11. En conséquence, deux conditions de base pour que la demande de la requérante puisse relever du champ d'application de l'article 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 font défaut. Il n'est, en effet, nullement démontré qu'à supposer établis les faits allégués, l'Etat guinéen ne peut ou ne veut accorder à la requérante une protection contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves, ni que la requérante ne pourrait s'établir dans une autre partie du pays où elle n'encourrait aucune crainte de persécution ni aucun risque réel de subir des atteintes graves.

5.12. Par ailleurs, la décision dont appel considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En termes de requête, la requérante n'avance aucun élément pertinent de nature à infirmer ce constat. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 fait en conséquence défaut. De même, la rupture avec ses attaches véritables nouées en Belgique, notamment son compagnon et l'enfant né de cette union ne constitue pas des atteintes grave au sens de l'article 48/4, §2, a ou b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.13. La question de la crédibilité du récit de la requérante et du rattachement de celui-ci à l'un des critères de l'article 1^{er} de la Convention de Genève est superfétatoire, la réponse n'étant pas de nature à induire une conclusion différente à la présente affaire.

5.14. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays. Examiné sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre novembre deux mille dix par :

M. C. ANTOINE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ANTOINE